



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version N°13-01/AC

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'EPCI, l'exploitant et l'utilisateur du service.

Dans le présent document :

- **vous**, désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire de la convention de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **l'EPCI**, désigne Dreux agglomération en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant**, désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux à qui l'EPCI a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Dreux agglomération, 4 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par son Président,
Monsieur Gérard Hamel,

Lyonnaise des Eaux, 1 rue Jean Bertin, ZAC Porte Sud, 28 500 VERNOUILLET

Approuvé par le Conseil Communautaire de Dreux agglomération du 15 février 2013

Sommaire

Partie 1 Règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques	4
Chapitre 1 Généralités	4
Article 1 Objet	4
Article 2 Les engagements de l'exploitant	4
Article 3 Systèmes d'assainissement	5
Article 4 Eaux admises dans les réseaux	5
Article 5 Déversements interdits et contrôles	6
Chapitre 2 Le branchement au réseau de collecte	7
Article 6 Définition du branchement	7
Article 7 Restriction concernant l'amenée du réseau public	7
Article 8 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	8
Article 9 Réalisation des travaux de branchements par l'exploitant	8
Article 10 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	9
Article 11 Les branchements clandestins	10
Chapitre 3 Redevance assainissement	10
Article 12 Principe	10
Article 13 Assujettissement	10
Article 14 Détermination de la redevance assainissement	10
Chapitre 4 Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	13
Article 15 Principe	13
Article 16 Fait générateur	14
Article 17 Identification du redevable	14
Article 18 Champ d'application	14
Article 19 Taux de base	14
Article 20 Mode de calcul et assiette de la PFAC	15
Chapitre 5 Eaux pluviales	15
Article 21 Principes	16
Article 22 Conditions d'admission au réseau public	16
Article 23 Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales :	16
Chapitre 6 Les installations d'assainissement privées	16
Article 24 Objet	16
Article 25 Autres prescriptions	17
Article 26 Domaine d'application	17
Article 27 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	17
Article 28 Indépendance des réseaux intérieurs	17
Article 29 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	17
Article 30 Siphons	18
Article 31 Colonnes de chutes	18
Article 32 Dispositifs de broyage	18
Chapitre 7 Contrôle des installations d'assainissement privées	18
Article 33 Champ d'application	18
Article 34 Contrôle de conception	18
Article 35 Contrôle de réalisation	19

Article 36 Contrôle des installations existantes	20
Article 37 Mise en conformité et conformité simple	21
Article 38 Les interruptions de service.....	21
Article 39 Les Modifications de services	21
Partie 2 Règlement relatif aux effluents domestiques.....	22
Article 40 Les eaux domestiques	22
Article 41 Obligation de raccordement	22
Article 42 Redevance assainissement	23
Partie 3 Règlement relatif aux effluents autres que domestiques.....	25
Article 43 Définition	25
Article 44 Admission des eaux autres que domestiques	25
Article 45 Arrêté d'autorisation	26
Article 46 Convention de déversement	27
Article 47 Caractéristiques de l'effluent admissible	27
Article 48 Installations privatives	28
Article 49 Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	29
Article 50 Redevance assainissement	29
Article 51 Suivi et contrôles des rejets	29
Partie 4 Manquements au présent règlement	31
Article 52 Infractions et poursuites	31
Article 53 Voie de recours des usagers	31
Article 54 Mesure de sauvegarde	31
Partie 5 Disposition d'application.....	33
Article 55 Date d'application.....	33
Article 56 Modification du règlement.....	33
Article 57 Clauses d'exécution	33

Partie 1

Règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, l'EPCI, propriétaire du réseau et l'exploitant chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans un délai d'une heure en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant 0977.408.408 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
adresse = Place Pierre Semard, Pôle Gare 28 100 DREUX
jours d'ouverture = du lundi au vendredi (sauf le mercredi)
horaire d'ouverture = de 9 à 12h et de 13 h 30 à 16h30

Article 3 Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

*** système séparatif :**

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

*** système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'usager se rapprochera de l'exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 Eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4-1 des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales)

4-2 des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement des parties publiques. Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics (conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2008. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.

Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

4-3 des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, se reporter au chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions.

- les eaux de vidange de piscine privée (et d'une capacité <100m³) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'exploitant : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

4-4 Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales
- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales.

Article 5 Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
 - le contenu des fosses fixes et mobiles
 - des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
 - des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
 - les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
 - tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
 - des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
 - des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
 - des peintures
 - des produits radioactifs
 - tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
 - tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
 - des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
 - tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
 - d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur*
- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :*
- *pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets*
 - *pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires*
 - *pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'utilisateur sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage*

Tout agent de l'exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. 1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'exploitant à l'utilisateur. Sans action de sa part, l'exploitant pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. 1331-6 du CSP)

Chapitre 2 Le branchement au réseau de collecte

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

Article 6 Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf ANNEXE 1) :

- **Partie 1** : un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- **Partie 2** : une canalisation de branchement située sous le domaine public
- **Partie 3** : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public
- **Partie 4** : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous domaine privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'exploitant.

Article 7 Restriction concernant l'aménée du réseau public

L'extension de réseau pour desservir une parcelle recevant une seule habitation ne sera envisagée que dans la limite de 20 mètres linéaires et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'EPCI se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

Article 8 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

8-1 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'utilisateur adressée à l'exploitant. Les modèles de demande de raccordement sont joints en **ANNEXE 2**. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par l'exploitant et l'autre est remis à l'utilisateur.

L'acceptation par l'exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'**Article 35**.

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement.. Il se fera rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Le branchement est réalisé après votre acceptation des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

Les travaux seront exécutés par l'exploitant dans la limite de 20 mètres linéaires ; au-delà, la maîtrise d'ouvrage des travaux de branchement sera du ressort de l'EPCI qui répercutera le coût sur l'utilisateur.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'EPCI peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'EPCI sera maître d'ouvrage de ces travaux.

8-2 La résiliation du contrat de déversement

Votre convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée.

Vous pouvez la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Article 9 Réalisation des travaux de branchements par l'exploitant

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'exploitant s'engage à :

- l'envoi du devis sous 7 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard sous 4 semaines après acceptation du devis (y compris délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives).

9-1 Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'exploitant par l'utilisateur, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

9-2 Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date d'arrivée de l'acceptation du devis de branchement au service (y compris délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives). Un plan de récolement coté sera systématiquement remis au demandeur à la fin des travaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9-3 Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'exploitant, l'utilisateur est redevable de tout ou partie du coût des travaux selon le bordereau de prix travaux annexé au contrat entre l'EPCI et l'exploitant.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

Article 10 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

L'EPCI est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Toutefois, pour le cas où la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement ferait défaut (regard de branchement ou boîte de branchement), la responsabilité de l'utilisateur est étendue jusqu'au collecteur public d'assainissement. A ce titre, la réparation et le renouvellement de la partie du branchement sous domaine public incombe à l'utilisateur. De même, il assure l'entretien du raccordement, y compris de l'immeuble jusqu'au collecteur public.

L'exploitant peut contrôler son maintien en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'utilisateur.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'utilisateur qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11 Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, aux frais de l'usager, sauf s'ils sont reconnus conformes par l'exploitant aux prescriptions communautaires.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux.

[Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.](#)

Chapitre 3 Redevance assainissement

Article 12 Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 13 Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par l'exploitant.

Sont exonérées les consommations suivantes, en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage déclaré et validé par l'exploitant et le service distributeur d'eau potable.

Article 14 Détermination de la redevance assainissement

14-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'exploitant. L'usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'exploitant et le service distributeur d'eau potable. De

plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement spécifique aux effluents domestiques et effluents autres que domestiques.

14-2 Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre l'EPCI et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
 - par délibération de l'EPCI, pour la part qui lui est destinée,
- S'ajoute à ce taux de base :
- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

14-3 Votre facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à l'EPCI,
- une part revenant à l'Agence de l'Eau.

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de l'EPCI.

14-4 Les modalités et délais de paiements

Votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait suivant les modalités de facturation du service de distribution de l'eau potable de votre commune :

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement. En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander gratuitement le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez, chaque mois, 1/12ème de la facture de l'année précédente. Le solde à payer est réparti sur les 12 mensualités suivantes. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

14-5 En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, une pénalité de 8€ est appliquée (avec départ des intérêts moratoires). Cette pénalité figure sur la facture. En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

14-6 Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement, aussi bien pour la part Délégitaire que pour la surtaxe. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires de chauffage.

Toute demande sera réalisée par envoi à l'exploitant du formulaire joint en 0

L'abonné devra justifier la réparation de la fuite par l'attestation d'une entreprise, précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

L'exploitant ou le service public d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois le Délégué et la Collectivité conviennent d'étendre leur application également aux locaux des professionnels et des collectivités publiques, dès lors que la même extension a été décidée par le service public d'eau potable.

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- *à l'amortissement des ouvrages d'assainissement*
- *aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement*
- *aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)*
- *aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement*
- *au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement*

- L'utilisateur notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement à l'égout car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou les occupants de l'immeuble) aurait payée, si l'immeuble était raccordé ; somme pouvant être majorée de 100 %.

Chapitre 4 Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 15 Principe

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative ; codifié à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Cette participation sera facturée au même moment que la facture de contrôle de conformité des installations par l'exploitant selon les tarifs annexés au présent règlement.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de l'EPCI pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire (que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- des frais de branchement à l'égout

- de la redevance assainissement

Article 16 Fait générateur

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées.

Article 17 Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement, en dehors de toute autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18 Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de l'agglomération
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- aux constructions neuves
- aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- aux constructions existantes déjà raccordées mais avec un projet créant au moins une unité de logement supplémentaire pour les opérations à usage d'habitation, ou créant de la surface supplémentaire générant de nouveaux rejets d'eaux usées pour les opérations non destinées à l'habitation.

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

* opérations réalisées dans le cadre d'une ZAC ou d'un PAE prévoyant le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement propre à la ZAC ou PAE et du réseau d'assainissement nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement des réseaux préexistants qu'elle/il rend nécessaire).

* opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne modifie pas le nombre d'unités d'habitation de référence ou la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation.

* opérations grevées d'une PVR ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.

Article 19 Taux de base

Le taux de base (TB) est fixé par délibération communautaire.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement.

Article 20 Mode de calcul et assiette de la PFAC

Le montant de la PFAC sera calculé selon les modalités suivantes :

20-1 Il sera déterminé un nombre de taux de base correspondant à l'opération, selon la nature de celle-ci :

a - pour les opérations à usage d'habitation, il sera fait application d'un taux de base par unité d'habitation quel que soit le nombre de pièces composant l'unité d'habitation (appartement, chambre d'hôtel, chambre dans les foyers d'hébergement collectif...)

b - pour les opérations non destinées à l'habitation (bureaux, surfaces commerciales, industrielles, entrepôts...), il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre nette inférieure ou égale à 300 mètres carrés. A défaut de surface hors oeuvre nette, dans le cas de la substitution d'un coefficient d'emprise au sol au coefficient d'occupation des sols, il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à 300 mètres carrés

c - pour les opérations à usage mixte, le nombre de taux sera calculé tel que défini en a et en b en fonction de la nature des locaux

d - autres opérations : selon leur destination, après étude par l'EPCI, ces opérations seront assimilées à l'une des catégories précédentes sur décision de l' élu chargé de l'assainissement

20-2 Pour une opération, le coût d'une installation individuelle n'étant pas proportionnel au nombre de taux de base calculé comme ci-dessus, il convient d'appliquer des coefficients de dégressivité permettant de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires dans une limite de 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation autonome, diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Ces coefficients de dégressivité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous faisant apparaître la formule de calcul du nombre de taux de base servant d'assiette à la PFAC :

NOMBRE DE TAUX DE BASE	COEF.	FORMULE DE CALCUL
N = 1	1	PFAC = 1 TB
1 < N ≤ 10	0,7	PFAC = 1TB + 0,7 (N-1) TB
10 < N ≤ 50	0,5	PFAC = 1TB + 0,7x9TB+0,5(N-10)TB PFAC = (7,3 + 0,5 (N - 10))TB
N >50	0,3	PFAC = 1TB + 0,7x9TB + 0,5x40TB + 0,3x(N-50)TB PFAC = (27,3 + 0,3(N - 50))TB

TB = Taux de base

Chapitre 5 Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur

- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 21 Principes

L'EPCI n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 22 Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, l'exploitant peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit à 1 l/s/ha. L'utilisateur communiquera alors à l'exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des **chapitres 6 et 7** du présent règlement.

Article 23 Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales :

L'usage des eaux de pluie devra être se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre 6 Les installations d'assainissement privées

Article 24 Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Article 25 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 26 Domaine d'application

Le présent règlement concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public. En cas d'absence de ce regard de branchement, la responsabilité de l'utilisateur est étendue jusqu'au collecteur public d'assainissement.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 27 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, procéder d'office et aux frais de l'utilisateur, aux travaux indispensables.

Article 28 Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle

s'effectue l'évacuation, l'utilisateur doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif antirefoulement situé sous domaine privé. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à sa charge.

Article 30 Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 31 Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 32 Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre 7 Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 33 Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 34 Contrôle de conception

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), l'EPCI sera en droit de demander à l'utilisateur les informations suivantes :

- 1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
- 2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
- 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics

4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics

5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet

6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

Article 35 Contrôle de réalisation

35-1 Installations d'assainissement privées collectives

L'exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

35-1-1 Remise d'un dossier technique comportant :

- le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (EU et EP).

Ce dossier est à remettre à l'exploitant avant la mise en service du branchement

35-1-2 Contrôle sur site des installations

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'utilisateur de prévenir l'exploitant, au moyen du formulaire joint en ANNEXE 5, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes. Cette visite sera suivie d'un rapport qui lui sera remis dans un délai maximum d'un mois à compter de ladite visite. Si des anomalies sont constatées, l'exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

35-2 Installations d'assainissement privées individuelles

L'exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes **35-1-1** et **35-1-2**, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'article **35-1-2** est obligatoire et effectué d'office.

Il appartient à l'utilisateur de prévenir l'exploitant, au moyen du formulaire joint en ANNEXE 5, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées.

Au même titre que pour l'article 35-1-2 l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

35-3 Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon le montant annexé au contrat passé entre l'EPCI et l'exploitant.

Article 36 Contrôle des installations existantes

36-1 Contrôle de fonctionnement

L'exploitant et l'EPCI se réservent le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de l'exploitant et / ou de l'EPCI habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'art. L1331-11 du CSP. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite. Ce contrôle n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'utilisateur au moyen du formulaire présenté en ANNEXE 5.

36-2 Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer l'exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle.

Le coût de ce contrôle, à la charge du propriétaire ou de son substitué, est défini selon le bordereau de prix annexé au contrat passé entre l'EPCI et l'exploitant.

36-3 Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu :

- au constat d'une parfaite conformité ;
- au constat d'une simple conformité ;
- au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Article 37 Mise en conformité et conformité simple

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent). Cet avis renvoie à l'article 10 du présent règlement qui prévoit que l'absence de cette partie du branchement emporte la responsabilité du propriétaire jusqu'au point de raccordement au collecteur public.

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'EPCI ou l'exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par l'exploitant, suivant avis de l'EPCI, aux frais du propriétaire.

Article 38 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 39 Les Modifications de services

Dans l'intérêt général, l'EPCI peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Partie 2

Règlement relatif aux effluents domestiques

Article 40 Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4 du règlement commun à tous les usagers.

Article 41 Obligation de raccordement

41-1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, l'usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

41-2 Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'EPCI. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'exploitant et l'EPCI.

Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

41-3 Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, l'usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de sa propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé jusqu'à 10 ans, à compter de la date de la délivrance d'un certificat de conformité de l'assainissement autonome. De plus, il

devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'utilisateur sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'utilisateur d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

41-4 Modalités financières

41-4-1 Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, l'utilisateur est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

41-4-2 Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme) jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'EPCI pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'utilisateur à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les usagers concernés par l'**Article 37** n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés, sont assujéti à cette même majoration.

Article 42 Redevance assainissement

42-1 Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

42-2 Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une pénalité sera appliquée, le calcul de cette dernière sera effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.

Partie 3

Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

Article 43 Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 44 Admission des eaux autres que domestiques

44-1 Principe

L'exploitant et l'EPCI peuvent autoriser à déverser des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à l'exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'exploitant sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et rejets.

Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'EPCI se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

44-2 Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 47 et 48, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée à l'utilisateur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que l'utilisateur aura à transmettre à l'EPCI, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

44-3 Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout.

Si le rejet à l'égout est l'unique solution, l'utilisateur devra obtenir de l'EPCI une autorisation de rejet. A cet effet, l'utilisateur renseignera un imprimé fourni par l'EPCI, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'EPCI et l'exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

L'exploitant pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 45 Arrêté d'autorisation

45-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'usager fournira à l'EPCI et/ou à l'exploitant les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public et la situation exacte des ouvrages de contrôle

2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets ou, à défaut, une estimation pour chaque paramètre sera fournie, en concentrations et en flux journaliers

3 - Un plan thématique des installations d'eau usées, d'eau pluviales et d'eaux autre que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrage particuliers...)

45-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

45-3 La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 46 Convention de déversement

46-1 Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

46-2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques

- À l'appréciation de l'EPCI :

* les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques

* les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

46-3 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimée et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou à défaut au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 47 Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'**Article 5** du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ L'effluent devra contenir ou **véhiculer** une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration

2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.

3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 48 Installations privatives

48-1 Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service et aux frais de l'utilisateur, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant.

48-2 Installations de pré-épuration

48-2-1 Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.

Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

48-2-2 Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier à l'EPCI du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 49 Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au Code de la Santé Publique, l'utilisateur est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 50 Redevance assainissement

50-1 Principe

Conformément à l'Article 14 la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'utilisateur prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par le coefficient de rejet, qui lui a été affecté.

50-2 Le coefficient de rejet (Cr)

L'utilisateur peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

50-3 Le coefficient de pollution (Cp)

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, il est notifié à l'utilisateur dans l'arrêté d'autorisation. Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du Service et du système d'assainissement.

Article 51 Suivi et contrôles des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec l'égout public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L'exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Partie 4

Manquements au présent règlement

Article 52 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'exploitant ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet pour l'EPCI. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 Voie de recours des usagers

En cas de faute de l'exploitant, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial, et l'exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Dreux agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le juge compétent est le tribunal administratif d'Orléans, lequel pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter d'une décision explicite ou implicite de rejet.

Article 54 Mesure de sauvegarde

Si l'utilisateur ne transmet pas à l'EPCI les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'utilisateur ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'EPCI. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant et/ou l'EPCI est mise à la charge de l'utilisateur.

L'EPCI, pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'EPCI sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Partie 5

Disposition d'application

Article 55 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le président de Dreux agglomération ou la date de présentation aux services préfectoraux si celle-ci est ultérieure, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56 Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le président de Dreux agglomération, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 57 Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de Dreux agglomération, les agents de l'exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'EPCI, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Liste des ANNEXES :

ANNEXE 1	Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement .	35
ANNEXE 2	Formulaires de demande de raccordement.....	36
ANNEXE 3	Formulaire de demande de dégrèvement sur la redevance assainissement...	37
ANNEXE 4	Bordereau de prix des prestations clientèle.....	38
ANNEXE 5	Formulaires de demande de contrôle de conformité de raccordement aux réseaux d'assainissement.....	39

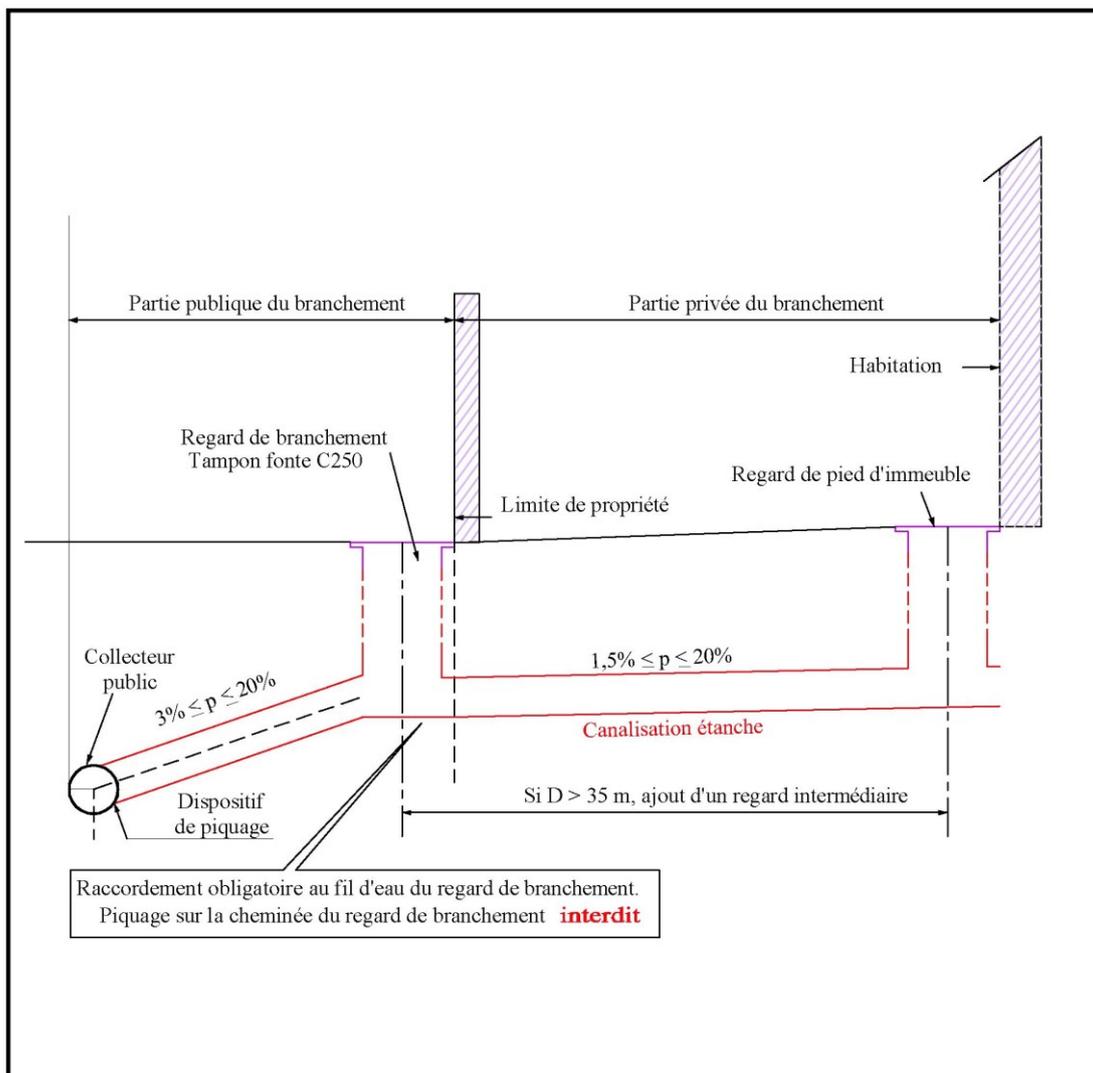
**ANNEXE 1 Schéma de principe
d'un raccordement au réseau
public d'assainissement**

Conseils concernant la partie privative d'un branchement au réseau d'assainissement

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- ✓ Pente de raccordement : 3% (minimum de 1,5%) ;
- ✓ Canalisation à utiliser : PVC-SN8 Ø125 ou 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- ✓ Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction et en cas de distance entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- ✓ Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs.

Schéma : Partie privative d'un branchement



**ANNEXE 2 Formulaire de
demande de raccordement**

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

En application du règlement d'assainissement en vigueur

Imprimé à retourner à Lyonnaise des eaux

Coordonnées du demandeur

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, ⁽¹⁾

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

TELEPHONE : FAX : @ :
(fixe et/ou port)

Agissant en qualité de : propriétaire mandataire
(dûment habilité(e) à engager les dépenses afférentes)

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de raccorder au réseau d'eaux usées, la propriété sise,

CODE POSTAL : COMMUNE :

Renseignements sur la propriété à raccorder

1. Type de construction

- Construction déjà existante avec demande d'un branchement supplémentaire
- Construction déjà existante avec un changement d'affectation des locaux
- Construction déjà existante avec une augmentation d'unités d'habitation (l'unité d'habitation étant l'appartement, la chambre d'hôtel...)
- Construction neuve, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :
- PC PA DP N°
- CU Autre (préciser) Accordé le.....
- Construction provisoire (préciser : chantier, manifestation etc...) :

2. Destination des locaux

a) A USAGE D'HABITATION :

- Maison individuelle Bâtiment collectif : préciser le nombre d'immeubles.....
- Immeuble : préciser le nombre de logements
- Hôtel, foyer d'hébergement : préciser le nombre de chambres

b) NON DESTINE A L'HABITATION :

- Restaurant Commerce Bureaux Etablissement public (préciser) :
- Entrepôt - Bâtiment industriel et/ou agricole (rayer les mentions inutiles)
- Autre (préciser) :

S'il existe une partie logement remplir également le « a) A USAGE D'HABITATION »

(1) Mettre une X dans les correspondantes

Déclaration du demandeur

A) Je confirme avoir pris connaissance :

- **Qu'à réception de ma demande, un Agent de Lyonnaise des Eaux me contactera pour convenir d'un rendez-vous sur place (dans une plage de 2 heures), afin d'établir la position et le métré du branchement.**
- **Qu'un délai maximum de 3 (trois) mois est nécessaire pour la réalisation des travaux sous domaine public par la Lyonnaise des Eaux.**
- **Que, le devis des travaux réalisé par Lyonnaise des Eaux, sera soumis à ma validation qui devra intervenir dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai, le délai global de réalisation du branchement se verrait décalé d'autant.**
- **Que la facture des travaux me sera adressée par Lyonnaise des Eaux après réception des ouvrages d'assainissement sous domaine public.**

B) Conformément à la délibération communautaire en vigueur, je m'engage à payer également :

- **La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) réactualisée au moment du raccordement [NB : le montant de base est fixé à 1 077,31 € net en 2013, s'appliquant selon les modalités de calcul précisées dans la délibération]**
- **Une fois mes installations réalisées sur la partie privée de mon terrain, un Agent Lyonnaise des Eaux procédera au contrôle de conformité de ces dernières en tranchées ouvertes. La demande de contrôle à remplir est jointe au présent document ou disponible auprès de Lyonnaise des Eaux. Ce contrôle me sera facturé au prix fixe de 108 € HT (TVA à 19.6%).**

C) La facture devra être établie à l'ordre de :

✚ **Nom & Prénom :** _____ **Société** (Préciser le nom de la Personne morale)

✚ **Adresse :** _____

✚ **Code postal & Ville :** _____

Fait àle.....

Signature du demandeur, précédée de la mention
« LU et APPROUVE »

**ANNEXE 3 Formulaire de
demande de dégrèvement sur la
redevance assainissement.**



DEMANDE DE DEGREVEMENT SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT



En application du règlement d'assainissement en vigueur (article 14.6)

Imprimé à retourner à Lyonnaise des eaux

Commune :

Coordonnées du demandeur :

Partie à remplir par le demandeur

La fuite a-t-elle été constatée par le releveur ? OUI NON

Origine de la fuite : fuite sur des canalisations enterrées situées entre le compteur et les installations intérieures

fuite au compteur

fuite des installations privatives intérieures, préciser :

.....

Les installations sont-elles raccordées à un réseau d'assainissement ? OUI NON

Renseignements à joindre avec le présent imprimé :

- Copie de la facture d'eau mise en cause
- Copie de la facture de réparation de la fuite

Partie réservée au distributeur d'eau (commune)

Le demandeur a-t-il déjà bénéficié d'une réduction sur sa facture d'eau durant les 3 dernières années ? OUI NON

Consommations d'eau du client durant les trois dernières années pour la période équivalente :

Informations certifiées en Mairie,

Le Maire

Partie réservée à Dreux agglomération

Dreux agglomération accepte la présente demande de dégrèvement, pour : un volume de m³, soit un montant de € TTC

Dreux agglomération n'accepte pas la présente demande de dégrèvement :

.....

Le,
Pour le Président,
Alain FILLON

**Vice-Président délégué
à l'Environnement**

Lyonnaise des Eaux, 1 rue Jean Bertin, ZAC Porte Sud, 28 500 VERNOUILLET

Dreux agglomération, représentée par son Président, Monsieur Gérard Hamel

**ANNEXE 4 Bordereau de prix
des prestations clientèle**

ANNEXE 4 : Bordereau de prix des prestations clientèle

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	COUT H.T. en euros
Frais d'accès au service sans déplacement	0
Déplacement pour RDV non honoré	30
Contrôle de branchement	108
Contre visite contrôle de branchement	46
Forfait d'intervention pour hydrocurage en partie privée à l'heure	90,00
Pénalité pour non paiement de facture dans le délai	8,00 (pas de T.V.A.)
Duplicata de facture	0,00

L'actualisation de ces tarifs sera réalisée de la façon suivante :

Les prix unitaires prévus dans le règlement de service inclus dans le bordereau ci-dessus sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$B_n = B_0 \times \left(0,10 + 0,9 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10a prise en compte pour la facturation est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1 pour tous les devis établis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n.

**ANNEXE 5 Formulaire de
demande de contrôle de
conformité de raccordement
aux réseaux d'assainissement**

DEMANDE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES D'EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

**Imprimé à retourner à Lyonnaise des Eaux à l'issue de vos travaux de
branchement des installations d'assainissement**

Coordonnées du demandeur

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, ⁽¹⁾

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

TEL : FAX : @ :
(fixe et/ou port)

Agissant en qualité de : propriétaire mandataire

sollicite le contrôle de la gestion des eaux usées et eaux pluviales de la propriété sise,

.....

CODE POSTAL : COMMUNE :

Date d'achèvement de vos travaux :

1. Origine du contrôle

Construction déjà existante ayant fait l'objet d'une demande de raccordement
Préciser la référence de cette demande (si connue) :

Construction neuve ou assimilée, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :
N° Accordée le.....

2. Référence de la personne à contacter pour la prise d'un rendez-vous de contrôle (si différente du demandeur) :

NOM :

TEL : FAX : @ :
(fixe et/ou port)

Propriétaire (si différent du demandeur)

NOM/PRENOM :

ADRESSE :

S'il s'agit d'une copropriété, références du syndic :

NOM :

TEL :

ADRESSE :

(1) Mettre une X dans les correspondantes

Information sur le déroulement du contrôle

Ce contrôle obligatoire du raccordement est facturé 108 € HT (TVA 19.6%) **et consiste à vérifier, tranchées ouvertes, la bonne destination de la totalité des eaux usées dans le réseau d'assainissement et la gestion des eaux pluviales.**

Conformément au Code de la Santé Publique (art. L 1331-11), les Agents Lyonnaise des Eaux auront accès aux installations intérieures pour la réalisation de ce contrôle.

Fait à....., le

Signature

